

Besançon, le 29 février 2008

Jacques GROSPERRIN

*Député du Doubs
Conseiller général
Besançon Est*

**Monsieur Michel GOMEZ
Président du GEEST
Rue des Chevriers
BP 72057
25112 BAUME LES DAMES CEDEX**

Monsieur le Président,

Permettez-moi de vous adresser, à titre informatif, la copie d'un courrier que j'ai reçu dernièrement de Monsieur Xavier BERTRAND, Ministre du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité, que j'avais interrogé au sujet des heures supplémentaires dans les entreprises.

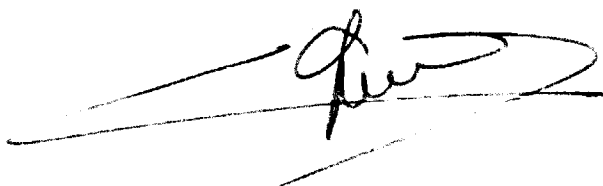
Je vous en souhaite bonne réception.

Soyez assuré que je ne manquerai pas de vous transmettre de la même façon les réponses qui me seront faites sur les problématiques évoquées lors de notre rencontre.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

et cordiales.

Jacques GROSPERRIN



Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité

Le Ministre

Cab FM/JP D 08002166

 COPIE

Paris, le 26 FEV. 2008

Monsieur le Député, *Cher Ami,*

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur le contingent d'heures supplémentaires dans les entreprises, dans le contexte de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat.

L'article 1^{er} de la loi précitée met en place une exonération fiscale et sociale de l'ensemble des heures supplémentaires accomplies au-delà de la durée légale de 35 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} octobre 2007, et ce dans le but d'inciter les salariés « à travailler plus, pour gagner plus ».

Pour autant, la loi ne modifie ni les dispositions du code du travail relatives à l'organisation du temps de travail et ni les dispositions des conventions ou accords collectifs existants relatifs à la durée du travail et notamment au contingent d'heures supplémentaires. Elle a simplement mis fin de façon anticipée à des dispositions dérogatoires quant au taux de majoration des heures supplémentaires et à leur prise en compte dans le contingent. Ces dispositions spécifiques aux entreprises de 20 salariés au plus prévues par la loi n° 2005-296 du 31 mars 2005 portant réforme de l'organisation du temps de travail dans l'entreprise devaient, en tout état de cause, prendre fin le 31 décembre 2008.

Les heures supplémentaires peuvent toujours être effectuées après une simple information de l'inspecteur du travail et du comité d'entreprise dans la limite d'un contingent annuel fixé par accord collectif, ou à défaut, par décret.

L'article D 212-25 du code du travail fixe ce contingent réglementaire à 220 heures par salarié et par an et un contingent spécifique à 130 heures par salarié et par an lorsque la durée du travail varie dans le cadre d'un accord collectif de modulation.

.../...

Monsieur Jacques GROSPERRIN
Député du Doubs
Permanence parlementaire
9, avenue Edouard Droz
25000 BESANCON

Une convention ou un accord collectif de branche étendu ou une convention ou un accord d'entreprise peut fixer un contingent d'heures supplémentaires à un volume supérieur ou inférieur à celui déterminé par décret. En conséquence, la branche peut, à tout moment, négocier un nouvel accord fixant le volume du contingent au niveau correspondant à ses besoins.

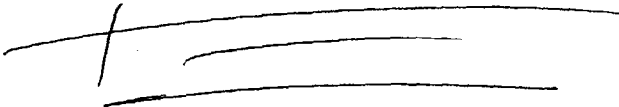
De plus, un accord collectif de branche ou d'entreprise peut prévoir la possibilité, pour le salarié qui le souhaite, d'effectuer, en accord avec son employeur, des heures supplémentaires au-delà du contingent d'heures supplémentaires réglementaire ou conventionnel. Ces heures dites « choisies » sont pareillement exonérées fiscalement et socialement par l'article 81 quater du code général des impôts.

Deux précisions m'apparaissent importantes. Tout d'abord, le franchissement du contingent n'entraînera en tout état de cause pas de remise en cause des exonérations prévues par la loi du 21 août 2007 qui s'appliquent bien à toutes les heures supplémentaires.

Enfin, le contingent d'heures supplémentaires figure parmi les thèmes de réforme de la durée du travail dans le sens d'une plus grande souplesse annoncée par le Président de la République et sur laquelle les partenaires sociaux ont été invités à se prononcer avant le 31 mars 2008. Au-delà, si les partenaires sociaux n'avaient pas souhaité négocier sur le sujet, le Gouvernement serait amené à légiférer.

Je vous prie de croire, Monsieur le Député, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Bien à vous,



Xavier BERTRAND